



site : [www.packagingvalley.com](http://www.packagingvalley.com)

mail : [infos@packagingvalley.com](mailto:infos@packagingvalley.com)



# Infopack

**D**epuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'implication européenne et ses évolutions se transcrivent dans le paysage réglementaire national, notamment pour les équipements de travail, qu'ils soient des machines, engins, appareils de levage/ équipements de protection individuelle...

Ces nouvelles dispositions et leurs modifications ont introduit de nouvelles procédures et responsabilités sur ces équipements lors de leur:

- Conception,
- Transaction,
- Mise en service,
- Maintien en service,
- Vérification périodique.

En la matière, la constitution d'un espace européen unique fixe désormais un certain nombre de règles qui s'adressent:

- Aux concepteurs par les directives économiques pour permettre la libre circulation des produits en Europe,
- Aux utilisateurs par les directives sociales qui favorisent l'utilisation des matériels dans des conditions sûres.

Dorénavant, la réglementation française se modifie et évolue en cohérence avec les textes européens. Cet ensemble reste complexe notamment dans ses imbrications nationales et européennes. Par ce document, PACKAGING VALLEY a pour but de vous informer et de vous renseigner sur les obligations qui incombent à tous les acteurs, concepteurs ou utilisateurs.

**Le Président**

**Yves L'HÔTE**

**2003**  
**Mars**

**n° 4**

# SÉCURITÉ DES MACHINES

## CONCEVOIR UNE MACHINE

Que vous soyez fabricant ou que vous construisiez un équipement pour vos propres besoins, vous devez le concevoir en conformité avec les directives européennes qui s'y appliquent.

Une analyse des composants et une évaluation des risques font parties des éléments clés dans la démarche, afin de les intégrer dans les objectifs réglementaires visant la responsabilité de la personne qui assure la mise sur le marché.

Entre les directives, leurs évolutions, leurs transcriptions nationales, les normes européennes et nationales, les règles de l'art..., le choix est vaste et les obligations diverses. Chaque machine, chaque équipement, est un cas particulier d'application technique suivant la date de réalisation et le type de procédure de certification CE (autocertification CE ou examen CE de type).

Pour la mise sur le marché d'une machine neuve, vous devrez dans ce cas satisfaire aux formalités obligatoires (Art. R.233-73 -74 et 75) qui engagent votre responsabilité par :

- le marquage CE apposé sur l'équipement,
- la déclaration de conformité CE signée avec l'engagement de conformité aux règles techniques et procédures applicables,
- la disponibilité d'une documentation technique relative aux moyens mis en œuvre pour vous assurer de la conformité aux règles.

Pour mémoire, les machines mises sur le marché à l'état neuf doivent satisfaire aux procédures et règles techniques définies par:

- la directive européenne 98/37 qui remplace désormais la directive 89/392 CEE modifiée,
- ou aux décrets 92.765, 92.766, 92.767, transposant la directive précitée en droit français dans le Code du Travail.

## ACHETER UNE MACHINE

En tant qu'acheteur d'un équipement neuf ou d'occasion, et futur utilisateur, vous avez la responsabilité de n'acquérir que du matériel sûr et donc de vous en assurer, nonobstant les documents "administratifs" qui vous sont fournis concernant les déclarations ou certificat de conformité du fabricant ou revendeur.

Il faut également se rappeler que cette obligation est identique quelle que soit la forme de la transaction (cession, prêt, location...)

En tant qu'acquéreur, il vous appartient de vérifier le bien fondé de la conformité de tout nouvel équipement aux dispositions réglementaires qui le concernent.

La loi vous permet même de dénoncer une transaction dans la première année d'acquisition, avec dommage et intérêt dans le cas où le produit se révélerait non conforme (Art. L.233-6).

Avant d'acheter, ou même de louer une machine, et pour éviter les surprises à la livraison ou pendant son utilisation, parce que même la pleine conformité de l'équipement n'est pas un gage d'adéquation à votre attente, vous aurez tout intérêt notamment à :

- analyser vos réels besoins et contraintes, notamment d'utilisation, d'environnement, de maintenance...
- rédiger un cahier des charges pour compléter les exigences minimales de sécurité réglementaires par vos propres spécifications contractuelles,
- prévoir la réception de l'équipement avec sa documentation ainsi que la formation des opérateurs d'exploitation et de maintenance.

Bien acheter une machine est un acte majeur pour la pérennité de l'entreprise si, en tant qu'utilisateur, vous maîtrisez parfaitement le process, confiez l'analyse de la conformité à une tierce partie qui saura, à partir de vos impératifs d'exploitation, valider la sécurité d'utilisation selon les différents modes de fonctionnement.

## CÉDER OU ACHETER UNE MACHINE D'OCCASION

L' Union Européenne n'a pas réglementé la circulation des machines d'occasion; ainsi, chaque état de l'U.E. définit les règles de conformité pour la cession des machines d'occasion.

Les machines déjà utilisées hors de l'U.E. doivent satisfaire aux procédures et règles techniques des machines neuves lors de leur mise sur le marché de l'espace économique européen.

Par machine d'occasion, il faut entendre la cession à quelque titre que ce soit, y compris le don.

Si vous cédez une machine, vous avez la responsabilité de certifier la conformité de l'équipement à votre acquéreur. Quel que soit le type de transaction avec un nouvel utilisateur, vous devrez réaliser un diagnostic sur votre équipement pour déterminer s'il est conforme aux prescriptions techniques de sécurité qui s'appliquent au moment de la transaction, et, notamment pour les matériels anciens, vis-à-vis des nouvelles réglementations parues depuis 1993. Vous devez donc éventuellement effectuer des travaux de mise en conformité pour être en accord avec le certificat de conformité que vous transmettez signé au nouvel utilisateur (Art. R.233.77 du Code du Travail).

En France, les règles techniques de conformité sont au moins celles du décret 93.40; toutefois, les machines conformes aux décrets du 15/07/80 (80543 - 80.544), et maintenues en état de conformité jusqu'au moment de la cession, n'ont pas à être modifiées. Il en sera de même pour les machines mobiles et les équipements servant au levage à partir du 5 décembre 2002.

# SÉCURITÉ DES MACHINES

## COMPRENDRE LA PORTÉE DU MARQUAGE CE

Le marquage CE est obligatoire pour toute mise sur le marché d'une machine ; il constitue avant tout le "passeport" de libre circulation des machines neuves entre pays de l'U.E. (Union Européenne) et de l'A.E.L.E. (Association Européenne de Libre Échange); complété par la déclaration de conformité, il matérialise l'engagement du constructeur ou du mandataire sur le respect des règles techniques imposées dans toutes les Directives applicables. Le marquage CE et la déclaration de conformité font l'objet, a l'entrée en France des machines, d'un contrôle administratif par les ministères du travail et de l'agriculture et par la D.G.C.C.R.F. (Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes).

La conformité d'une machine peut être remise en cause techniquement par un inspecteur ou un contrôleur du travail chez un utilisateur à qui il pourra demander une vérification de l'état de conformité par un organisme agréé. Derrière le marquage CE, l'atteinte des objectifs de sécurité se révèle bien souvent hétérogène selon l'analyse des risques faite par les concepteurs et notamment s'il n'y a pas eu recours aux normes harmonisées ; on constate alors la mise en place de dispositifs de sécurité insuffisamment sûrs, une vérification de l'état de conformité chez le constructeur constitue dans tous les cas la meilleure voie pour éviter tout litige ultérieur.

## MAINTENIR EN CONFORMITÉ SES MACHINES

Le responsable d'entreprise a l'obligation de maintenir en état de conformité les équipements, notamment a l'occasion de toute intervention et travaux de maintenance, qui plus est lors de démontage, remontage, modification. Dans certains cas, les modifications peuvent devenir des opérations équivalentes à une nouvelle conception qui engage celui qui autorise la remise en service aux mêmes responsabilités qu'un constructeur ou un rénovateur. D'autre part, le responsable d'entreprise a aussi l'obligation de mettre ou remettre en conformité un équipement en service qui ne l'est pas :

-A l'échéance de base 1997/2000 avec le décret N° 93-40 du 11/01/93 visant les équipements de travail de type "machines",

-A l'échéance 2002 avec le décret N° 98.1084 du 02/12/98 visant les engins mobiles et les appareils de levage.

Cette conformité se doit également de progresser dans la mesure où les techniques de protection disponibles évoluent pour permettre de rendre l'équipement moins dangereux qu'il ne l'était préalablement (Art. L.230-2 du Code du Travail). Les diagnostics, la maintenance adaptée et les vérifications régulières contribuent à cet objectif (Art. L.230-2 du Code du Travail).

Ils permettent également la continuité de service, le maintien des performances, la surveillance des usures et de la fatigue des composants pour gérer et planifier le "juste à temps".

## VÉRIFIER PÉRIODIQUEMENT SES MACHINES

Ces vérifications sont obligatoires pour certaines machines, engins, appareils de levage et équipements de protection individuelle (Art. R.233.11 du Code du Travail). La liste, la périodicité et le contenu des vérifications sont fixées par arrêtés ministériels :

- 5 MARS - 4 JUIN et 24 JUIN 93 pour les machines,
- 9 JUIN 93 modifié pour les appareils de levage,
- 19 MARS 93 pour les E.P.I.

Pour le cas particulier des appareils et accessoires de levage, des procédures de vérification, essais, épreuves sont prescrites, notamment lors des mises en service ainsi qu'à l'occasion de remise en service de ces appareils.

Toutes ces vérifications doivent être réalisées par des personnes qualifiées compétentes dans le domaine de la prévention des risques, qui connaissent les dispositions réglementaires afférentes et qui consacrent le temps et les moyens à une pratique habituelle du métier de vérificateur.

La liste des vérificateurs doit être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail. Les résultats des vérifications générales périodiques doivent être consignés sur le registre de sécurité de l'établissement (Art. L.620-6 du Code du travail).

## ÉLABORER DES FICHES DE SÉCURITÉ

Le décret 93.41 impose aux chefs d'établissements d'assurer la formation et l'information des travailleurs sur l'utilisation des équipements de travail.

Les opérateurs sont souvent polyvalents sur plusieurs machines et assurent des tâches diverses y compris la maintenance de premier niveau.

La fiche de sécurité apposée directement sur la machine, permet d'atteindre les objectifs suivants :

- lister les risques résiduels selon les modes de marche,
- lister les règles d'utilisation en sécurité,
- définir les équipements de protection individuelle nécessaires (gants, chaussures, lunettes,..),
- rappeler les comportements nécessaires pour assurer la sécurité.

La fiche de sécurité permet de former et d'informer les différents utilisateurs directement au poste de travail constituant ainsi un outil didactique et efficace.

# SECURITE DES MACHINES

L'APAVE, qui a toujours été au fait de l'exploitation des textes, n'a de souci que de vous apporter son aide pour "y voir plus clair" dans les obligations et les responsabilités dans chaque cas d'application des procédures. L'APAVE peut aussi vous aider à rechercher les réponses adaptées à des cas particuliers d'application.

## LES PRESTATIONS APAVE

Pour chacun de ces cas et pour bien- d'autres plus particuliers, l'APAVE est à même de vous aider notamment sur le plan de :

-l'application des textes, de leurs objectifs administratif et technique,

-l'aide a la définition des besoins et des spécifications complémentaires pour une adéquation à l'usage par:

- un cahier des charges,
- une validation du dossier technique d'analyse de risques, de note de calculs, des procédés de soudage, d'essais et de laboratoire,
- le suivi des réalisations et leur qualité,
- la réception des équipements aux textes réglementaires ou aux clauses particulières de cahier des charges,
- la validation de la conformité par l'engagement "APAVE SÉCURITÉ" pour la qualité des produits,
- les vérifications, essais de mise ou remise en service,
- les vérifications générales périodiques, l'aide pour l'adaptation de plans de maintenance,
- la mise en œuvre de techniques de surveillance et maintenance préventive, performantes et adaptées,
- la formation des personnes de bureau d'études, des utilisateurs, des conducteurs, des agents de maintenance.

Par son indépendance, gage d'intégrité, l'APAVE est un partenaire "tiercé partie", agréé par les ministères et accrédité par le COFRAC.

Que vous soyez constructeur, négociant, acheteur, utilisateur ou service de maintenance, nous sommes prêts a vous apporter nos compétences selon vos besoins, pour mener au mieux vos projets dans le cadre de vos obligations et responsabilités, pour satisfaire vos impératifs économiques.

## LES STAGES DE FORMATION RELATIFS A LA CONCEPTION ET A L'UTILISATION DES MACHINES

Forte de ses connaissances de la réglementation et de ses applications, l'APAVE vous propose des stages inter ou intra permettant de répondre à vos besoins.

### Mise en conformité des équipements de travail en service - Décrets 93-40 et 93-41

Durée trois jours

Objectifs :

-Être capable de réaliser les diagnostics des machines et d'assurer le suivi de réalisation pour la mise en conformité des équipements de travail dans le respect des exigences réglementaires (décret 93-40 et 93-41).

### Intégrer les exigences européennes de sécurité et de santé dans la conception machines (hors appareils de levage)

Durée trois jours

Objectifs :

- Être capable de :
  - analyser le niveau de sécurité d'une machine
  - rechercher des solutions pour améliorer le niveau de sécurité
  - intégrer les exigences réglementaires européennes dans la conception ou modification des machines.

### Sécurité dans la conduite et l'utilisation des machines (hors appareils de levage)

Durée deux jours

Objectifs :

- Être capable de :
  - appréhender les risques et identifier les techniques de protection
  - mettre en application les règles de sécurité visant les équipements de travail
  - savoir mettre en sécurité leur équipement avant chaque intervention

## PACKINNOVE EUROPE 2003

**14<sup>ème</sup> édition des Rencontres d'Affaires de l'Emballage et du Conditionnement  
18 & 19 juin 2003 - Espace Argence - Troyes**

**30 %** de remise sur les droits de participation

Prestataires adhérents PACKAGING VALLEY

Contact : **ADHESION GROUP - M. Minh-tri PHAN - 01 41 86 41 59 - mail : mphan@adhes.com**